

I. Contexte

Quelques chiffres :

- 1 crédit à la consommation sur 2 est conclu sur le lieu de vente ;
- les lieux de vente enregistrent chaque année entre 20 et 25 millions d'opérations à crédit, soit 120 000 utilisations par jour.

La loi sur le crédit à la consommation du 1^{er} juillet 2010 (dite loi LAGARDE) a renforcé l'encadrement de la conclusion de crédit à la consommation sur le lieu de vente :

- mise à disposition de l'emprunteur d'une **fiche précontractuelle standardisée d'information** délivrée par les prêteurs ou les intermédiaires de crédit, en agence et sur les lieux de vente, lui permettant de comparer les offres avant de conclure un contrat de crédit.
- **formation des vendeurs** proposant les crédits à la consommation
- **examen de la solvabilité de l'emprunteur avec la fiche de dialogue**
- présentation d'une offre de prêt amortissable et d'une offre de crédit renouvelable pour les crédits d'un montant supérieur à 1 000 €,
- interdiction de conditionner les avantages commerciaux ou promotionnels d'une carte de fidélité à l'utilisation du crédit renouvelable qui lui est associé ;
- activation de la fonction crédit pour les achats réalisés avec la carte uniquement avec l'accord exprès du titulaire (le paiement comptant est le paiement par défaut).

Depuis cette réforme, la liasse contractuelle pour un crédit à la consommation comporte 18 pages, 8 signatures de l'emprunteur et nécessite un délai de 28 minutes en moyenne pour le conclure.

II. Position du CdCF

Laisser à la loi LAGARDE le temps de produire ses effets avant de modifier la réglementation du crédit à la consommation

Dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier, le Commerce a pris des engagements visant à améliorer l'effectivité de la loi sur le crédit à la consommation de 2010 (dite loi LAGARDE), notamment sur **la déliaison entre programmes de fidélité et offres de crédit à la consommation**¹. Ainsi, les enseignes de la distribution qui proposent un programme comportant des avantages commerciaux et promotionnels et incluant un crédit renouvelable s'engagent à proposer par ailleurs, dans un délai d'un an, un autre programme comportant des avantages commerciaux et promotionnels sans crédit.

Le Commerce s'est également engagé à :

- proposer systématiquement une offre de crédit alternative au crédit renouvelable pour les crédits supérieurs à 1 000 € ;
- à préciser dans toute offre commerciale écrite de paiement en N fois sans frais sur les lieux de vente, sur les sites Internet marchands ou par un moyen de vente à distance, la nature juridique de la solution proposée : crédit renouvelable, crédit affecté, opération de crédit hors du champ du crédit à la consommation, paiement différé simple.

Compte tenu de ces engagements, **le Commerce considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles mesures législatives** et qu'il faut laisser le temps à la loi LAGARDE de produire pleinement ses effets.

¹ Voir l'[Avis à la suite du rapport Athling sur l'impact de la réforme du crédit à la consommation](#)

Points de vigilance par rapport à une nouvelle modification de la loi :

- interdiction de proposer un crédit renouvelable sur les lieux de vente ;
- interdiction d'associer une carte de crédit à des avantages fidélité.

Créer un registre national des crédits aux particuliers (fichier positif)

Militant pour un crédit à la consommation responsable, **le Commerce soutient activement la création du registre national des crédits aux particuliers (fichier positif)**. Grâce au fichier positif, les prêteurs pourront vérifier la solvabilité des particuliers emprunteurs préalablement à l'octroi d'un nouveau crédit et contribuer ainsi à prévenir le surendettement des ménages. Le registre devrait répondre notamment aux caractéristiques suivantes :

- être géré par la Banque de France, le financement de sa gestion étant à la charge des utilisateurs du fichier (consultation payante).
- utiliser, pour l'identification des personnes enregistrées, les données d'état-civil sur la base de celles utilisées pour le FICOBA (fichier recensant les comptes bancaires détenus par les personnes physiques).